

COMPTE-RENDU N°07 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE
2021

Nombre de membres

- En exercice: 28
- Présents: 26
- Votants: 28

L'an deux mille vingt-et-un, le 11 octobre à 18h00.

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer municipal de Montpon, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation le 01 octobre 2021.

ETAIENT PRESENTS: MM. M.Mme J.GAMBRO/G.PIEDFERT/L.VERGNAUD /S.COUSTILLAS/ C.POUPARD/J-C.CHAUSSADE/ M-PILET/ M.COUSTILLAS/S.QUIVIGER./J-P.LOTTERIE/R.ROUILLER/S-GOULARD.MASSE/ G.HAERRIG/A.WILLIAMS/ V. LECONTE/ N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/ F-SALAT/ L.LAGOUBIE/ J.L.ROUSSEAU/G.ELIZABETH F.PARROT/B.CABIROL/V-CAMPANERUTTO/ J.JALARIN.

VOTE PAR PROCURATION: MM. M.Mme J.BONNEFON-DUHARD Procuration à J.L. ROUSSEAU. D. LECONTE Procuration à V-CAMPANERUTTO.

ETAIENTEXCUSES /ABSENTS : M.Mme / M.M : J.BONNEFON-DUHARD/D. LECONTE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

-Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 13 juillet 2021.

-Information du conseil communautaire des différentes décisions prise par le Président dans le cadre de sa délégation de signature :

- Décision du Président n°2021-02 dans le cadre de la délégation du conseil communautaire.
- Décision du Président n°2021-03 dans le cadre de la délégation du conseil communautaire.
- Décision du Président n°2021-04 dans le cadre de la délégation du conseil communautaire.
- Décision du Président n°2021-05 dans le cadre de la délégation du conseil communautaire.
- Décision du Président n°2021-06 dans le cadre de la délégation du conseil communautaire.
- Désignation d'un (e) secrétaire de séance.

1. PISCINE COUVERTE-PLAN DE FINANCEMENT-MAITRISE D'OEUVRE

PISCINE INTERCOMMUNALE – LANCEMENT DE L'OPERATION – INSCRIPTION BUDGETAIRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais et notamment la compétence optionnelle relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017-108 du 29 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la création, l'entretien et la gestion d'une piscine intercommunale sise sur la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la délibération n°2020-42 du 21 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Président ;

Vu le CGCT et notamment l'article L.2122-21-1 ;

Vu les articles L.2171-3 et R.2171-2 à R.2171-14 relatifs aux marchés globaux de performance (MGP) ;

Vu les articles R.2171-20 à R.2171-22 du code de la commande publique relatifs à la prime attribuée aux soumissionnaires ;

Vu les études de faisabilité et le programme du projet de construction d'une piscine intercommunale ;

Mes chers collègues,

Nous avons, ensemble, initié une réflexion stratégique sur la création d'une piscine intercommunale sur le territoire communautaire et sise à Montpon-Ménéstérol.

Les études engagées ont permis de définir notre besoin pour cet équipement. Il est apparu opportun d'associer l'exploitation technique de l'équipement liée à des objectifs de performance à sa conception et sa réalisation.

C'est pourquoi il a été retenu de mettre en œuvre un marché global de performance comprenant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance technique de l'ouvrage assortie d'objectifs de performance sur une durée de cinq (5) ans, marché public global en maîtrise d'ouvrage publique dont il reste à déterminer le périmètre exact des prestations de maintenance afin de faire le choix de la procédure de passation adéquate.

Il est ici précisé que la loi ASAP du 7/12/2020 est venue modifier le code de la commande publique en imposant pour les marchés globaux une part de l'exécution confiée à des PME qui ne peut être inférieure à 10% et d'en faire un critère d'attribution du marché. Cette disposition est particulièrement favorable à notre territoire.

Le montant prévisionnel des travaux (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et d'exploitation-maintenance et hors démolition) a été estimé à : 3 312 470 euros.

De plus, que les prestations de conception soient réalisées par la voie du concours de maîtrise d'œuvre ou en marché global, le mode de calcul des primes à verser aux candidats pour leur participation à la consultation est le même. Soit : le montant estimé des études de conception lors de la mise en concurrence affecté d'un abattement maximum de 20%. Le calcul ainsi opéré conduit à déterminer un montant de primes maximum par candidat de 26 000,00 euros étant entendu que la rémunération du candidat lauréat tient compte de la prime qu'il a reçu.